



130136 - Le jeûne à accomplir dans le cadre d'un vœu prime sur le jeûne des six jours de Chawwal

question

Il m'est arrivé de tomber malade. J'ai formé le vœu qu'une fois guéris je jeûnerai 15 jours par reconnaissance envers d'Allah le Puissant et Majestueux. Je n'ai pas précisé quand j'accomplirai le jeûne. Allah soit loué. Je suis guéris et j'ai commence à jeûner au mois de Radjab. Après avoir jeûné cinq jours, j'ai éprouvé la fatigue. Plus tard, j'ai jeûné cinq jours en Chabaane avant d'éprouver la fatigue. Quand Ramadan arriva n je l'ai jeûné. Maintenant, nous sommes au mois de chawwal. Est-il préférable que je jeûne les six jours recommandés ou complété les cinq jours restant de mon vœu? Dites-nous ce qu'il en est. Puisse Allah vous bénir.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Vous devez tout d'abord poursuivre le reste du jeûne commencé pour exécuter un vœu. Puisvous jeûnez les six jours de Chawwal si vous en avez la possibilité. Si vous ne le faisiez pas , vous n'encourriez rien car le jeûne du six jours de Chawwal est recommandé mais il n'est pas obligatoire. Quant au jeûne fait pour accomplir un vœu, il est obligatoire. Aussi faut il commencer par l'obligatoire avant de passer au surérogatoire. Si vous aviez nourri l'intention de faire le jeûne de manière successive, il faut que vous jeûniez quinze jours successifs. Il ne vous est pas permis de les séparer. Il faut que les jours jeûnés se succèdent. Le jeûne effectué autrement est à annuler.

Si toutefois vous aviez nourri l'intention de faire le jeûne sans que les jours se succèdent, vous devez jeûner les cinq jours restants, s'il plaît à Allah. L'affaire se termine là. Il ne convient plus que



vous formiez un vœu car le vœu n'est pas approprié. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **Ne formez pas de vœu car celui-ci n'empêche rien du destin. Il ne sert qu'à faire dépenser l'avare.** Il ne convient pas d'avoir recours au vœu; qu'on soit malade ou pas. Si toutefois on forme le vœu d'obéir à Allah, on doit le faire; que l'obéissance revête la forme du jeûne ou de la prière car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Quiconque forme le vœu d'obéir à Allah, qu'il l'accomplisse, et quiconque forme le vœu de désobéir à Allah, qu'il ne l'accomplisse pas.** (Rapporté par al-Bokhari dans le Sahih).

Si on forme le vœu de jeûner quelques jours ou d'accomplir une prière de deux rakaa ou de donner en aumône un montant d'argent, on est tenu d'exécuter l'objet du vœu car Allah a rendu un hommage aux croyants en ces termes: **Ils accomplissent leurs vœux et ils redoutent un jour dont le mal s'étendra partout.** (Coran,76:7).

Le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) a bien donné dans le hadith précédent l'ordre d'exécuter les vœux formés. Le vœu n'en est pas pour autant une cause de guérison ni de l'obtention de la satisfaction d'un besoin. Aussi n'en-t-on pas besoin. C'est une tache qu'on se donne et qui permet de faire dépenser l'avare. Il arrive qu'après coup on regrette l'acte et reste gêné au point de souhaiter n'avoir jamais formé de vœu. Or, la charia, Allah soit loué, n'a apporté que ce qui est utile et facilite la vie aux gens, d'où l'interdiction du recours au vœu.»

Son éminence cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).